

FAITS DIVERS

faits-dj.union@sonapresse.com

Litige foncier à Malibé 2: interpellation du couple auteur du coup de

Abel EYEGHE EKORE Libreville/Gabon

mortel

feu

L aura fallu 24 heures seulement aux Forces de police nationale (FPN) pour mettre la main sur le couple de Congolais, auteur des coups de feu mortels qui ont coûté la vie à un jeune gabonais, le 26 mai dernier, à Malibé 2, dans la commune d'Akanda. C'était à la suite d'un litige foncier dans lequel la propriétaire de la parcelle querellée a perdu sa jambe.

Pour rappel, le jour des faits, Nicolas Elé et son épouse - squatteurs depuis 2008 de la parcelle appartenant à Yezengoye Ibangot, militaire à la retraite -, n'ont pas du tout apprécié qu'ils soient sommés de déguerpir les lieux. Alors que Mme Yezengoye Ibangot effectuait quelques travaux sur ladite parcelle, le Congolais, armé d'un fusil de type calibre 12, fait tout à coup irruption sur le site. Après, semble-

t-il de vifs échanges, ce dernier fait feu et blesse grièvement la propriétaire des lieux à la jambe.

Deux jeunes hommes postés à quelques pas de là, qui sont arrivés pour s'enquérir de la situation, ont également été pris pour cibles par le tireur. L'un d'eux est mortellement atteint au dos, tandis que l'autre réussissait à prendre la fuite. La militaire retraitée n'a eu la vie sauve que parce qu'elle a fait le mort (L'Union de samedi 28 et dimanche 29 mai). Après leur forfait, le couple s'est évanoui dans la nature. Mais les flics qui se sont lancés à leur poursuite ont finalement retrouvé et neutralisé Nicolas Elé et son épouse. La Préfecture de police a d'ailleurs confirmé cette informa-

La militaire à la retraite traumatisée et privée de sa jambe dit s'en remettre désormais à la justice tout en espérant que le couple réponde de ses actes.





Le couple Elé, auteur de la fusillade mortelle de Malibé 2, rattrapé par la police, 24 heures après.







AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances (FEGASA) et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances (FGCA) portent à la connaissance du public des dispositions portant Code des Assurances relatives au paiement de la prime.

«Il est interdit, conformément à l'article 13 du Code CIMA, à une société d'assurance de souscrire un contrat ou de remettre une attestation d'assurance à un souscripteur ou un assuré sans le paiement de la prime correspondante.

La seule dérogation de cette décision concerne les primes d'un montant supérieur à quatre-vingt (80) fois le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

Cette exception prévoit un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la prise d'effet du contrat, avec un engagement écrit du souscripteur de payer la prime avant l'expiration de ce délai.

Les intermédiaires d'assurance (agents généraux, sociétés de courtage et autres) sont interdits d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme de un (1) million de F.CFA par police ni aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.»

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances attirent l'attention des assurés et souscripteurs, notamment de la branche automobile, sur les désagréments et autres contentieux pouvant découler du non-respect de cette décision, car l'absence de paiement de la prime à l'assureur entraine la non-assurance.

Elles appellent à la compréhension de tous, pour la bonne application de cette mesure.



